

LA SURVEILLANCE DES FONDS DE PENSION

1. L'évolution du secteur des fonds de pension en 2005
2. L'évolution du cadre légal

CHAPITRE III



1. L'ÉVOLUTION DU SECTEUR DES FONDS DE PENSION EN 2005

1.1. Fonds de pension

Au cours de l'année 2005, trois fonds de pension soumis à la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ont obtenu l'agrément de la CSSF, dont deux sepcav à compartiments multiples :

- THE PAULIG GROUP SEPCAV,
- FORTIS LUX PRIME PENSION A SEPCAV,

et une assep à compartiments multiples :

- RBC DEXIA INVESTOR SERVICES PENSION FUND.

L'agrément de ces nouveaux fonds de pension porte à quinze le nombre total des fonds de pension soumis au 31 décembre 2005 à la loi du 13 juillet 2005.

Il faut constater que le rythme de croissance du secteur des fonds de pension est très lent. On peut espérer que l'entrée en vigueur le 23 septembre 2005 de la directive 2003/41/CE qui confère un passeport européen aux institutions de retraite professionnelle facilitera à moyen terme la mise en place de fonds de pension paneuropéens.

Pour 2006, la CSSF s'attend à une poursuite du développement lent mais continu de l'activité. En effet, différents promoteurs potentiels ont manifesté leur intérêt en vue de la création d'un fonds de pension au Luxembourg.

1.2. Gestionnaires de passif

Suite à l'inscription en 2005 de AMAZON INSURANCE & PENSION SERVICES S.A R.L. et de AXA ASSURANCES VIE LUXEMBOURG S.A. sur la liste officielle des professionnels agréés pour exercer l'activité de gestionnaire de passif pour les fonds de pension soumis à la loi du 13 juillet 2005, le nombre de gestionnaires de passif de fonds de pension agréés par la CSSF s'élève à treize au 31 décembre 2005.

2. L'ÉVOLUTION DU CADRE LEGAL

L'année 2005 a vu un changement important de la législation luxembourgeoise applicable aux sepcav et assep à la suite de l'adoption de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep).

La loi du 13 juillet 2005 transpose en droit luxembourgeois la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle et remplace la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de sepcav et d'assep. Pour la majorité des dispositions, la nouvelle loi reprend fidèlement le texte et les formulations de la directive 2003/41/CE et maintient inchangées, autant que possible, les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999. La circulaire CSSF 05/201 fournit un résumé des principales modifications engendrées par la loi.

La loi du 13 juillet 2005 confirme l'approche qualitative retenue dans la loi du 8 juin 1999. En effet, le texte de la loi du 13 juillet 2005 consacre l'approche qualitative du calcul des provisions techniques et introduit deux bases alternatives pour la définition du taux d'intérêt maximal. La loi formule par ailleurs une exigence d'actifs de couverture supplémentaires lorsque l'institution elle-même, et non l'entreprise d'affiliation ou une institution financière, assume les risques biométriques ou garantit certaines prestations ou certains rendements.

La loi adopte également une approche qualitative des règles de placement des actifs. Le placement des actifs doit répondre à des principes de sécurité, qualité, liquidité, rendement et diversification et être décidé à la lumière des engagements pris par chaque fonds («principe de prudence») et non sur la base d'un jeu unique de règles quantitatives uniformément applicables à tous les fonds de pension. Les fonds de pension doivent élaborer, respectivement revoir tous les trois ans une déclaration de stratégie de placement, reprenant certains éléments tels les méthodes d'évaluation des risques et la répartition stratégique des actifs.

Conformément aux exigences de la directive, la loi consacre l'introduction d'un passeport européen pour les gestionnaires d'actif et les dépositaires des sepcav et assep, fonctionnant selon le principe de la libre prestation de services.

Sont dorénavant éligibles comme gestionnaires d'actif les gestionnaires d'actif établis au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne dûment agréés pour la gestion du portefeuille d'investissement, conformément aux directives 85/611/CEE, 93/22/CEE, 2000/12/CE, 2002/83/CE et 2003/41/CE.

La loi permet également la désignation de gestionnaires d'actif d'origine non communautaire à condition qu'ils aient obtenu l'agrément de la CSSF. Le règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 précise les critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière requis pour l'agrément de professionnels d'origine non communautaire en tant que gestionnaires d'actif des institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

En ce qui concerne le dépositaire des sepcav et assep, celui-ci doit être établi au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne et avoir été dûment agréé pour l'activité de conservation des actifs, conformément à la directive 93/22/CEE ou à la directive 2000/12/CE, ou être agréé en tant que dépositaire aux fins de la directive 85/611/CEE.

Dans le cas d'un fonds de pension à compartiments multiples, la loi consacre la possibilité de prévoir dans les statuts la désignation d'un dépositaire par compartiment, à condition que les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des affiliés relatifs à ce compartiment et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

La loi renforce également le rôle du gestionnaire de passif. Le gestionnaire de passif est dorénavant obligé de coopérer avec la CSSF. Le règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 détermine les critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière requis pour l'agrément des gestionnaires de passif.

Quant à la structure des documents constitutifs des fonds de pension, le règlement de pension est désormais séparé des statuts et peut avoir une vie propre. Les statuts doivent préciser les modalités d'établissement et de modification du règlement de pension et peuvent prévoir la possibilité d'une multiplicité de règlements de pension dans un fonds ou une structure sous forme d'un règlement général assorti de règlements spécifiques par compartiment, par employeur ou par régime. Certains éléments techniques figurant jusqu'ici au règlement de pension font dorénavant l'objet d'une note technique séparée. Une description plus précise des caractéristiques de chaque régime de retraite doit être reprise dans le règlement de pension et faire l'objet d'une note technique.

L'administration centrale du fonds de pension doit être située au Luxembourg. Chaque fonds de pension doit disposer d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates.

Conformément à la directive, la loi introduit le droit pour les institutions de retraite professionnelle de fournir librement leurs services à des entreprises étrangères. Elle met en place la base légale des mécanismes de notification et de coopération entre autorités compétentes au sein de l'Union

européenne lors de la gestion transfrontalière de régimes de retraite par des institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

Dorénavant, toute institution de retraite professionnelle qui a obtenu l'agrément et est contrôlée par une autorité compétente d'un autre Etat membre peut fournir ses services à des entreprises d'affiliation établies au Luxembourg. L'exercice de ces activités n'est pas assujéti à un agrément par les autorités compétentes luxembourgeoises, mais est soumis à une procédure de notification de la part de l'Etat membre d'origine.

De même, lorsque les sepcav et assep luxembourgeoises souhaitent gérer des régimes de retraite pour des entreprises d'affiliation situées dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles doivent notifier leur intention à la CSSF conformément à l'article 97, paragraphes (2) et (3) de la loi. Le dossier de notification doit comprendre les informations suivantes :

- le ou les Etat(s) membre(s) d'accueil,
- le nom de la ou des entreprise(s) d'affiliation,
- les principales caractéristiques du régime de retraite à gérer pour la ou les entreprise(s) d'affiliation.

Lorsque la CSSF reçoit une telle notification, et à moins qu'elle n'ait des raisons de penser que les structures administratives ou la situation financière du fonds de pension, ou encore l'honorabilité et la compétence ou l'expérience professionnelles de ses dirigeants ne sont pas compatibles avec les opérations proposées dans l'Etat membre d'accueil, elle communique aux autorités d'accueil toutes les informations contenues dans le dossier de notification dans les trois mois qui suivent leur réception et informe le fonds de pension en conséquence.

Avant qu'un fonds de pension ne commence à gérer un régime de retraite pour une entreprise d'affiliation dans un autre Etat membre, les autorités d'accueil disposent de deux mois, à compter de la réception des informations, pour indiquer, le cas échéant, à la CSSF les dispositions du droit social et du droit du travail relatives aux retraites professionnelles qui régiront la gestion du régime de retraite pour le compte d'une entreprise d'affiliation de l'Etat membre d'accueil ainsi que toute disposition qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 83(1) et à l'article 97(7) de la loi. La CSSF communique cette information au fonds de pension.

Dès réception de la communication, ou en l'absence d'une telle communication de la part de la CSSF à l'échéance du délai de deux mois, le fonds de pension peut commencer à gérer le régime de retraite pour le compte d'une entreprise d'affiliation dans l'Etat membre d'accueil conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail de ce dernier relatives aux retraites professionnelles, ainsi qu'à toute disposition qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 83(1) et à l'article 97(7) de la loi.

Les fonds de pension opérant pour le compte d'une entreprise d'affiliation établie dans un autre Etat membre seront notamment également soumis, à l'égard des affiliés correspondants, aux exigences d'information que les autorités compétentes des Etats membres d'accueil imposent aux institutions de retraite professionnelle établies sur leur territoire.

Le Committee of European Insurance and Occupational Pensions Supervisors (CEIOPS) a adopté en février 2006 le *Protocol Relating to the Collaboration of the Relevant Competent Authorities of the Member States of the European Union in Particular in the Application of the Directive 2003/41/EC of the European Parliament and of the Council of 3 June 2003 on the Activities and Supervision of Institutions for Occupational Retirement Provision Operating Cross-Border*. Ce protocole décrit les modalités pratiques de la coopération entre les différentes autorités nationales compétentes dans le cadre de la notification des activités transfrontalières des institutions de retraite professionnelle. Il comprend également en annexe la liste des informations devant être reprises au minimum dans le dossier de notification au titre des caractéristiques du régime de retraite. Le texte du protocole est accessible sur le site Internet de CEIOPS (www.ceiops.org).